



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de d'aménagement d'une ancienne carrière au lieu-dit Bois des déserts, sur la commune d'Autheuil-Anthouillet (Eure)

**PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5441 déposée par Monsieur Julien VERLEYEN, propriétaire du site du projet, relative au projet d'aménagement d'une ancienne carrière au lieu-dit *Bois des Déserts*, sur la commune d'Autheuil-Anthouillet, dans l'Eure, reçue complète le 21 juin 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 juin 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure Normandie en date du 26 juin 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une ancienne carrière, par un terrassement et remblaiement du terrain, un défrichage puis un reboisement, sur un terrain d'assiette de 56 000 m² au lieu-dit *Bois des Déserts*, sur la commune d'Autheuil-Anthouillet dans l'Eure ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis d'aménager, relève de la rubrique 39 b) concernant les aménagements dont « le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et de la rubrique 47 concernant « les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols », pour lesquels un

examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- l'abattage ou l'élagage des arbres existants, en période hivernale ;
- le remblai par l'apport de terres de chantiers voisins ;
- le terrassement en période hivernale sur environ 26 120 m² suivant 3 phases ;
- la replantation d'arbres ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- à proximité immédiate (moins de 50 mètres) du site Natura 2000 de type zone de conservation spéciale de la « Vallée de l'Eure », référencé FR2300128 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II de la « Vallée de l'Eure d'Acquigny à Ménilles, la Basse Vallée de l'Iton » référencée 23 000 910 ; à proximité immédiate (moins de 50 mètres) de la ZNIEFF de type I les « Coteaux de Bimorel », (230031026) ; à environ 1,7 kilomètres de la ZNIEFF de type I « La Vallée de l'Eure de Crèvecoeur à Saint-Vigor » (230009113) et à moins de cinq kilomètres de 9 autres ZNIEFF de type I ;
- hors de toute zone humide ou prédisposée ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que l'étude faune flore réalisée, avec des conditions météorologiques défavorables lors du passage diurne (le 7 juin 2019), et un seul passage effectué (sauf pour les chiroptères), ne permettant pas des inventaires complets de la faune, montre que le site du projet offre la présence d'une riche biodiversité (habitats, flore, faune) ;

Considérant que le dossier ne précise pas les essences qui seront choisies pour les boisements prévus et ne permet donc pas d'en apprécier la pertinence pour l'environnement ;

Considérant que le dossier ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier la mise en œuvre des mesures préconisées par l'étude faune-flore, compte tenu des enjeux évalués de faibles à modérés, pour éviter, réduire, compenser les impacts potentiels du projet sur la biodiversité ;

Considérant la proximité de la zone Natura 2000 et les incidences du projet sur l'environnement, particulièrement la destruction d'habitats naturels lors des travaux de remblaiement et de déboisement, et d'espèces animales ou végétales, dont des espèces patrimoniales et des espèces considérées comme menacées ;

Considérant l'impact éventuel sur la fonctionnalité des sols du fait d'apport d'éléments inertes extérieurs sur des sols en milieu forestier ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'aménagement d'une ancienne carrière au lieu-dit le *Bois des Déserts*, sur la commune d'Antheuil-Anthouillet (27), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la biodiversité (les habitats, la flore et la faune) et la mise en œuvre de mesures pour éviter, réduire, compenser les impacts du projet, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 juillet 2024

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation, le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain*

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr